

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LYS LEZ LANNOY ET L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE LYS LEZ LANNOY</p> |
|---|

Entre :

La Ville de LYS LEZ LANNOY (Nord), représentée par Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ,
Maire,

d'une part,

ET

L'amicale du personnel de la Ville de LYS LEZ LANNOY, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
représentée par sa Présidente, Madame Nathalie SHIPMAN,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de LYS LEZ LANNOY ne dispose pas de Comité d'œuvres sociales en faveur de ses agents salariés,

L'Association Amicale du Personnel de la Ville de LYS LEZ LANNOY a pour but d'entretenir des liens de fraternité et de solidarité entre ses membres, salariés et retraités de la ville de LYS LEZ LANNOY, d'améliorer le confort et le bien-être du personnel municipal en organisant diverses activités dont l'organisation de voyages, fêtes, en accordant des cadeaux de Noël et en aidant le personnel en situation de détresse si nécessaire.

Article 2 : Engagements réciproques

A) L'Association Amicale du Personnel s'engage à :

- Organiser des manifestations et activités dans le cadre de l'objet social précité,
- Favoriser l'équité entre les adhérents, par l'organisation d'activités multiples dans des conditions permettant à tous de pouvoir bénéficier de ces prestations, en veillant notamment à la modération des participation financières exigées des adhérents,
- Développer des actions favorisant le rapprochement des membres du personnel de la ville de Lys lez lannoy, notamment dans les domaines culturel, sportif et de loisirs.

B) En contrepartie, la ville de Lys Lez Lannoy s'engage à :

- Soutenir financièrement l'Association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté à 0.80% de la masse salariale.

Article 3 : Obligations comptables et contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 octobre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée du dernier compte de résultat et du budget prévisionnel détaillé,
- Fournir à la demande de la collectivité, tous documents comptables et financiers ainsi que les procès-verbaux des assemblées, rapports d'activités et les modifications de statuts.
- Tenir à disposition de la collectivité sa comptabilité et d'une manière générale à justifier l'utilisation des subventions reçues.

Article 4 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la ville de Lys Lez Lannoy ne puisse être inquiétée. La justification de cette assurance doit être produite annuellement.

Article 5 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. En cas de dissolution de l'Association et après paiement de toutes les charges afférentes, le solde de trésorerie sera reversé à la Ville de Lys Lez Lannoy.

Fait à Lys lez Lannoy, le 02/04/2025

Pour la Ville,
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ,
Le Maire

Pour l'Association Amicale du Personnel
de la Ville de Lys Lez Lannoy,
La Présidente,
Nathalie SHIPMAN